

	<p>Manuel de certification Certification de groupe / gestion de forêts</p> <p>Convention de prestation PFB & RMU</p> <p>Dispositions associées</p>	<p>M304-01</p> <p>Page 1 de 2</p>
---	--	--

Introduction

Les « Propriétaires de forêts bernois PFB » entretiennent en collaboration avec les Resource Managements Units (RMU - en général des organisations régionales de propriétaires de forêts, une entreprise forestière ou une corporation forestière) un système de management pour une représentation du groupe, lequel comprend les certificats PEFC, FSC.

Les propriétaires de forêts intéressés (Forest Management Units, FMU) peuvent se joindre au groupe, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises et s'engagent à respecter les prescriptions des PFB concernant le certificat choisi.

Dans le cadre de la procédure d'admission, il sera examiné si l'intéressé remplit les conditions requises. Un controlling régulier et des audits effectués par le groupe ainsi que par les services de certification garantissent l'observation des conditions par tous les participants.

Les propriétaires associés sont autorisés à désigner comme « certifiés » les produits définis comme tels par les PFB. Des prescriptions existent tant pour la désignation des produits que pour l'utilisation des labels et des logos et elles sont décrites dans le système de management des PFB.

ARTICLE 1 – Objet du contrat

¹ Le PFB entretient un management de groupe chargé de la mise en œuvre opérationnelle du système de management.

² Dans le cadre du management de groupe, les PFB entretiennent les bases documentaires et sont responsables d'en assurer l'actualisation, de manière à ce que la conformité de l'ensemble de la certification de groupe soit garantie.

³ La RMU est chargée des tâches décrites dans le système de management, conformément à son cahier des charges. Celui-ci est adapté en fonction des changements apportés aux exigences de la certification ou au système de management.

⁴ En cas de besoin, le PFB organise des rencontres d'information ou de formation au sujet du système de management, à l'intention des représentants administratifs et forestiers de la RMU. Il peut déclarer ces rencontres obligatoires.

ARTICLE 2 - Informations et protection des données

¹ La RMU donne, dans le cadre des audits internes et externes, libre accès aux PFB ainsi qu'aux sociétés de certification à leurs données d'entreprise et à leurs documents.

² Les PFB et les sociétés de certification se gardent le droit de procéder en tout temps et sans préavis à des contrôles pour autant qu'il existe un soupçon fondé de non respect des exigences de certification.

³ Les PFB s'engagent à traiter confidentiellement, exception faite des sociétés de certification, les informations reçues de façon confidentielle. Les PFB sont eux-mêmes soumis à l'obligation du libre accès des données vis-à-vis de l'organe de certification. Les organes de certification sont eux-mêmes soumis à la confidentialité pour autant qu'il ne s'agisse pas d'informations qui doivent être publiques en raison des prescriptions régissant la certification.

⁴ Par la signature de la convention, les propriétaires de forêts associés et leurs représentants autorisent les PFB à donner publiquement toute information sur leur adresse, ainsi que sur les produits certifiés.

ARTICLE 3 - Paiements

¹ La RMU s'engage à payer l'indemnité annuelle fixée au début de chaque année. En cas de résiliation de contrat (exclusion ou dédite) le total de l'indemnité de l'année est dû. Aucun remboursement ne sera effectué pour des paiements déjà effectués.

² La réglementation concernant les dédommagements peut être modifiée par les PFB en fin d'année avec un préavis écrit en respectant un délai de trois mois.

³ Les propriétaires de forêts affiliés sont tenus de dédommager les PFB et la RMU pour leurs prestations; cette obligation est précisée dans la convention entre la RMU et les propriétaires.

⁴ La RMU est chargée de l'encaissement auprès des propriétaires de forêts affiliés.

⁵ Si la non-observation des prescriptions de certification oblige le groupe à des dépenses supplémentaires (spécialement des mesures correctives critiques) les PFB respectivement la RMU sont autorisés à mettre ces frais supplémentaires à la charge du propriétaire fautif.

ARTICLE 4 – Cour d'appel

Le for juridique est Berne.

ARTICLE 5 - Début et fin, suspension

¹ La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties concernées et peut être dénoncée par chaque cosignataire pour la fin d'une année avec un préavis de trois mois.

² Si cette convention est dénoncée par la RMU, celle-ci est tenue de résilier au préalable toutes les conventions passées avec les propriétaires de forêts affiliés; ceux-ci ne sont alors plus certifiés.

³ Si cette convention est dénoncée par les PFB, toutes les conventions entre les propriétaires affiliés et la RMU sont nulles et les propriétaires ne sont plus certifiés.

⁴ Si les prescriptions et les règles prévues ne sont pas observées et une non-conformité majeure est constatée, les PFB suspendent, dans un premier temps, les membres du groupe (certaines FMU) ou une RMU entière avec les FMU affiliées, lorsque ces membres n'ont pas mis en œuvre les mesures d'amélioration ou de correction convenues dans le délai imparti et qu'ils mettent ainsi en danger l'existence de tout le groupe. Les entreprises suspendues ne sont plus autorisées à utiliser le label, ni à vendre leur bois comme certifié.

⁵ Si l'observation des obligations ne peut pas être prouvée dans un délai fixé, les entreprises suspendues seront exclues du groupe par les PFB.

⁶ Dans des cas impératifs les PFB peuvent exclure sans délai un membre du groupe (certaines FMU ou une RMU entière et ses FMU affiliées).

⁷ Les procédures de sortie, de suspension et d'exclusion sont réglées dans le manuel de management de la certification (peuvent être consultées sous <http://www.bernerwald.ch>).

⁸ Dans le cas d'une suspension ou d'une exclusion les PFB communiquent à la RMU à partir de quelle date la désignation ne doit plus être utilisée. La RMU est alors tenue d'en informer les propriétaires de forêts concernés.

ARTICLE 6 - Réinsertion

La réinsertion de la RMU est en tout temps possible. Elle requiert néanmoins un processus d'admission par les PFB avec résultat positif. Un dédommagement forfaitaire de Fr. 500.- est perçu (TVA en sus).